

Arrêt

n° 136 379 du 15 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez quitté votre pays par voie maritime le 1er février 2012 pour arriver en Belgique le 15 février 2012.

Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le lendemain. Vous aviez invoqué les faits suivants à l'appui de cette première demande : Vous étiez membre de l'association « Touche pas à ma Nationalité » (TPMN). Vous avez été arrêté à trois reprises au cours de manifestations. Lors de votre dernière interpellation, vous avez été détenu deux jours à la prison de Dar Naïm avant d'être libéré grâce à votre oncle, contre la promesse d'abandonner vos activités militantes.

Le 31 décembre 2011, vous avez participé à une réunion avec quelques amis pour organiser une fête de fin d'année. Votre oncle a été convoqué à la police parce que vous n'aviez pas respecté votre engagement de ne plus militer. Il vous a envoyé au village et vous avez décidé de quitter le pays.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 29 juin 2012. Cette décision mettait en avant les contradictions dans votre récit concernant vos arrestations, ainsi que celles concernant votre détention, au regard des informations objectives. Le manque de consistance de vos propos par rapport à votre activisme au sein du TPMN et aux manifestations auxquelles vous auriez participées avait également été mis en avant.

Le 1er août 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a, par son arrêt n°91 656 du 19 novembre 2012, confirmé la décision du Commissariat général en tous points, allant jusqu'à relever en plus que des divergences apparaissent dans vos déclarations quant au lieu où vous vous auriez séjourné après votre prétendue libération de novembre 2011 ; le Conseil constate de même que les divergences quant à vos activités politiques après le 29 novembre 2011 sont établies, de même que celles relatives à vos déclarations concernant l'organisation d'une éventuelle manifestation le 31 décembre 2011, au vu de vos atermoiements sur le caractère politique ou non de celle-ci ; dès lors, le Conseil estime que vos déclarations quant à l'existence de cette réunion, son objectif, votre rôle et votre engagement personnel et concret ne sont pas établis. Enfin, le Conseil confirme et considère comme établie et pertinente l'incohérence temporelle relevée par le CGRA relative à votre démarche personnelle auprès du président de l'IRA pour lui expliquer vos problèmes.

Le 22 mars 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci une lettre émanant du coordinateur du mouvement "Touche pas à ma nationalité", Abdoul Birane Wane, datée du 5 février 2013 ainsi qu'une attestation de FLERE (Front de Lutte contre l'Esclavage le Racisme et l'Exclusion en Mauritanie) datée du 14 janvier 2013. Vous déclarez que ces documents constituent la preuve que les faits avancés lors de votre première demande d'aile sont véridiques et que vous craignez donc les autorités de votre pays qui vous reprochent d'être un militant actif.

Le 10 juillet 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général en date du 22 août 2013, suite à la production d'un mail d' Abdoul Birane Wane, daté du mois d'août 2013.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 26 novembre 2013. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 24 décembre 2013. En date du 29 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, en considérant que le Commissariat général devait examiner votre demande au regard des nouveaux documents produits, constatant que le CGRA n'accordait qu'une force probante limitée à ces documents sur base de recherches effectuées par son service de documentation mais que ladite recherche manquait au dossier. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 19 novembre 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez que les problèmes rencontrés au pays, à savoir vos arrestations et votre détention, sont bien réels. Vous expliquez que votre vie serait donc en danger en cas de retour en Mauritanie (cf. rapport d'audition du 17/04/2013, p. 3). Afin d'appuyer ces dires, vous déposez trois documents : une lettre émanant d'Abdoul Birane Wane, coordinateur du mouvement « Touche pas à ma Nationalité » datée de février 2013, de même qu'un mail de ce dernier daté du mois d'août 2013 et une attestation de FLERE (Front de Lutte contre l'Esclavage le Racisme et l'Exclusion en Mauritanie).

Concernant la lettre de « Touche pas à ma nationalité », datée du 5 février 2013 (voir farde "Documents"), même si elle émane bien du coordinateur de cette association (Voir farde "information des pays", COI Case, Rim2013-023 du 01/07/2013), elle ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits qui a largement été remise en cause lors de votre précédente demande. En effet, rappelons que vous avez déclaré avoir contacté le coordinateur de TPMN dès novembre 2012 pour l'informer de votre situation (cf. rapport d'audition du 17/04/2013, p. 4) et que dans ce document, établi en février 2013 à votre demande, Abdoul Birane Wane précise à votre sujet que vous avez « été interpellé le 29 septembre par la police raciste qui a fait preuve d'un acharnement particulier contre sa personne, Mohamed ne doit pas revenir en Mauritanie où sa vie sera en danger d'après ce que nous avons comme informations ». Notons que l'auteur de cette attestation ne précise pas l'année à laquelle cette arrestation serait survenue.

Vous avez produit également le mail envoyé par Monsieur Birane en date du 9 août 2013 (voir Farde "Documents") dans lequel il fait part de son incrédulité quant au sort réservé à votre deuxième demande (décision de refus du 22/08/2013, retirée suite à cela pour recherches complémentaires) : suite à ce mail et vu le caractère vague du contenu de la première attestation, le Commissariat général a jugé opportun de contacter Abdoul Birane Wane au sujet dudit document afin d'obtenir un complément d'informations sur son contenu (Voir farde "information des pays", COI Case, rim-2013-035, 18 novembre 2013). Des questions très précises ont donc été posées à Abdoul Birane Wane au sujet de ce document, de votre relation avec ce dernier et des risques que vous encourez en cas de retour en Mauritanie. Force est de constater d'emblée que le coordinateur de TPMN mentionne cette fois que vous avez « subi plus de deux arrestations arbitraires, que vous avez fait de la prison à Dar Naim,... » sans toutefois, donner aucune précision concernant vos arrestations, que ce soit les dates ou leur nombre précis et les circonstances dans lesquelles elles se sont déroulées, se limitant à dire que celles-ci sont survenues lors de manifestations de TPMN.

Qui plus est, Abdoul Birane Wane n'explique pas comment il est au courant de ces informations vous concernant, et se limite à dire que c'est « l'un de vos amis » (dont l'identité n'est mentionnée ni sur l'attestation, ni dans son courriel du 18 novembre 2013 au Commissariat Général) qui l'a informé de vos problèmes ainsi que de votre fuite pour la Belgique.

Par ailleurs, Abdoul Birane Wane insiste sur le fait que vous lui avez avoué ne pas pouvoir rentrer en raison des événements de Kaédi, le suicide du jeune réfugié dans le département de Boghé et les élections. Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif que les derniers jeunes détenus suite aux événements de Kaédi ont tous été libérés (Voir farde "information des pays", COI Focus, Mauritanie, Les événements de juillet 2013 à Kaédi, 14 novembre 2013).

Dès lors au vu de ces réponses divergentes (sur le nombre d'arrestations) et les imprécisions très importantes qui ressortent de nos recherches, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la décision prise en première demande. Rappelons en effet que la réalité des faits de persécution (arrestations et détention) avait été remise en cause tant par le CGRA que par le Conseil du contentieux des étrangers, en raison de divergences et d'informations contraires à vos déclarations mais aussi à propos de la réalité de votre engagement politique après la détention de novembre 2011 (détention remise en cause) : contradictions sur la réalité de votre implication politique après novembre 2011 (tantôt vous aviez évoqué ne plus avoir participé à des manifestations mais avoir été à des réunions à Boghé après novembre 2011, tantôt situiez ces réunions en mars avril 2011), propos divergents sur le lieu où vous vous trouviez après novembre 2011 lorsque votre oncle vous aurait informé qu'on vous recherchait (tantôt Boghe, tantôt Nouakchott) et remise en question de vos déclarations quant à l'existence de la réunion du 31 décembre 2011 qui aurait déclenché les recherches à votre rencontre, de l'objectif de cette réunion, de votre rôle ou encore de votre engagement personnel et concret (voir arrêt CCE n° n°91 656 du 19 novembre 2012). Le Conseil du contentieux des étrangers avait conclu que vous ne prouviez pas en quoi votre profil était suffisant en soi pour constituer une persécution.

Les éléments produits ne sont donc pas de nature à modifier l'analyse faite en première demande.

Concernant l'attestation du mouvement FLERE, il est à noter que malgré la tentative de notre service de documentation de contacter ladite association pour authentification (voir farde Information des pays, mail d'envoi, pièces 3 et 4), aucune réponse n'a été enregistrée à ce jour. De plus, selon les informations obtenues de manière confidentielle auprès d'une source issue d'une association des droits de l'Homme en Mauritanie (Voir farde, Information des pays, COI Case, Rim2013-023 du 1/07/2013), le FLERE n'a plus d'activités depuis deux ans et n'existe aujourd'hui qu'au travers Internet. Dès lors, la force probante de ce document est limitée. Soulignons également que jamais lors de votre précédente demande d'asile vous n'avez mentionné être membre de FLERE ou connaître des personnes en faisant partie, contrairement à ce que vous déclarez à présent (cf. rapport d'audition du 17/04/2013, p. 5). Il est important d'insister une fois de plus que cette attestation a été faite sur base de vos propres dires (cf. rapport d'audition du 17/04/2013, p. 5) et que, la crédibilité de vos propos a déjà été remise en cause. D'ailleurs, rappelons à ce sujet que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé ces arguments au sujet du manque de crédibilité de vos arrestations et détention. A ce propos, il se prononçait comme suit « la contradiction relevée dans les déclarations du requérant à propos du lieu dans lequel il allègue avoir été détenu est établie et pertinente et elle suffit pour établir que la détention n'est pas établie, les déclarations du requérant durant son audition relatives à sa détention ne permettant pas d'inverser ce constat » « Par conséquent, la détention du requérant n'est pas établie de même que les mauvais traitements qu'il allègue y avoir vécu, les conditions de sa libération, les promesses faites par son oncle et les problèmes et craintes qui en découlent » (cf. Arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, n°91 656 du 19 novembre 2012). Ce document n'est donc également pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider les décisions des instances d'asile prises dans le cadre de votre première demande d'asile en 2012 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle invoque également la violation « *du principe général du respect des droits de la défense ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures

d'instruction complémentaires, à savoir le versement au dossier administratif du compte-rendu écrit des informations que son service de documentation a obtenues par téléphone dans le cadre du document de réponse rim2013-035.

3. Le nouvel élément

3.1 La partie requérante a fait parvenir par un courrier recommandé du 26 août 2014 une « note complémentaire » à laquelle elle joint un témoignage rédigé le 9 août 2014 par le représentant du mouvement « TPMN-Mauritanie » Bureau de Belgique. Elle fait également parvenir un courrier recommandé du 28 octobre 2014 une « note complémentaire » à laquelle elle joint une attestation rédigée par Monsieur Abdoul Birane Wane, coordinateur du mouvement « Touche pas à ma Nationalité » et datée du 12 octobre 2014.

3.2 La partie requérante dépose enfin à l'audience une « note complémentaire » à laquelle elle joint « *des photographies montrant son client en compagnie de Monsieur Wane à l'occasion d'une conférence organisée à Bruxelles pour dénoncer le recensement en Mauritanie* ».

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir rappelé que l'arrêt n°91.656 du Conseil de céans du 19 novembre 2012 possède l'autorité de la chose jugée et après avoir jugé que les documents produits dans le cadre de la seconde demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à modifier l'analyse faite « en première demande ». A cet effet, elle relève que la lettre rédigée par le coordinateur du mouvement « Touche pas à ma Nationalité » l'a été à la demande du requérant et qu'elle ne précise pas l'année de l'arrestation du requérant à laquelle elle fait référence. Elle ajoute qu'après contact avec cette personne, des divergences sont apparues entre ses dires et ceux du requérant et que des imprécisions ont été relevées dans ses déclarations, ce qui empêche de croire en la réalité des faits invoqués par le requérant. Elle souligne que le centre de documentation du CGRA, le « Cedoca », n'a pu entrer en contact avec le mouvement « FLERE » et qu'il ressort des recherches que celui-ci a pu faire, que ce mouvement n'a plus d'activité depuis deux ans et qu'il n'existe aujourd'hui qu'au travers d'Internet. Elle note que l'attestation rédigée par ce mouvement l'a été sur la base des déclarations du requérant, déclarations jugées non crédibles.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle note que ni l'authenticité des documents déposés ni l'activisme du requérant au sein du mouvement « TPMN » n'ont été remis en cause. Elle souligne que, contacté par le service de documentation du CGRA, Monsieur Wane a confirmé que le témoignage déposé par le requérant comportait effectivement sa signature et qu'il était, au niveau de la forme, authentique et que, dans un courrier électronique envoyé en date du 27 juin 2013, il confirme que la personne concernée par le témoignage est le requérant. Elle remarque que, concernant la lettre du 5 février 2013, le jour et le mois de l'arrestation du requérant mentionnés correspondent aux déclarations du requérant et elle ajoute que l'imprécision relevée par le CGRA sur ce point est minime. Elle estime que les questions posées par le CGRA à Monsieur Wane ne sont pas si précises et que le degré de précision exigé sur ce point par le CGRA est déraisonnable. Elle souligne que Monsieur Wane n'était, au départ, pas au courant de la détention du requérant ce qui peut expliquer les divergences entre son témoignage du 5 février 2013 et ses explications du 18 novembre 2013 et, qu'en cas de retour, le requérant serait en danger. Elle met également en avant le fait que le requérant n'a jamais parlé, à Monsieur Wane, des événements de Kaédi et que c'est donc ce dernier, lui-même, qui considère que le requérant serait particulièrement en danger suite à ces événements. Elle ajoute

que le requérant comprend mal en quoi les déclarations de cette personne seraient imprécises ou incorrectes et qu'il ne lui a jamais été demandé de confirmer que les personnes arrêtées en juillet 2013 avaient été libérées ou non. Elle considère que même si tous les jeunes arrêtés ont été libérés, cela ne réduit pas le risque de persécution dont le requérant pourrait être victime en cas de retour. Elle allègue que si la partie défenderesse estimait que les réponses de Monsieur Wane n'étaient pas assez détaillées, il lui était loisible de reprendre contact avec lui. Concernant l'attestation de l'association « FLERE », elle soutient que l'existence de cette association et l'authenticité de l'attestation ne sont pas remises en question et qu'elle ne comprend dès lors pas en quoi la force probante de cette attestation serait limitée. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir tenté de prendre contact avec cette association qu'à une seule reprise et elle estime que, du fait de l'absence de compte-rendu de l'entretien téléphonique au cours duquel les informations ont été recueillies, il y a violation de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle souligne que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le requérant n'a jamais déclaré être membre de l'association « FLERE » mais bien que le mouvement TPMN dont il est membre, travaille en collaboration avec cette association. Elle argue que le requérant n'a jamais demandé au président de l'association « FLERE » de lui rédiger une attestation et que celle-ci a été établie de la propre initiative du sieur Sow, président de l'association.

4.4 Dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, le Conseil a prononcé l'arrêt d'annulation n° 123.365 le 29 avril 2014. Cet arrêt est motivé de la façon suivante :

« 4.7Le Conseil constate d'emblée que l'affiliation du requérant à l'association « TPMN » ainsi que son activisme en faveur de celle-ci ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. De même, l'authenticité des documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile et tendant à corroborer ses propos quant à sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays, n'est pas remise en cause. Le Conseil note cependant que la partie défenderesse n'accorde qu'une force probante limitée à ces documents et ce sur la base de recherches effectuées par son service de documentation. Toutefois, le Conseil constate que le document intitulé « COI Case, rim-2013-035, du 18 novembre 2013 » sur lequel la partie défenderesse fonde la motivation de la décision entreprise relative au témoignage rédigé par Monsieur Sow en faveur du requérant n'est pas présent au dossier administratif de sorte que le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle quant à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse. Il estime, en outre, qu'un nouvel examen des faits pourrait s'avérer judicieux notamment au vu du courriel annexé à la requête introductive de la présente instance. »

4.5 le Conseil observe que, suite à son arrêt d'annulation, la partie défenderesse n'a pas jugé utile d'entendre à nouveau le requérant, qu'elle a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et a motivé celle-ci en axant son analyse sur les documents déposés par le requérant jusqu'alors. Après l'introduction du recours saisissant le Conseil, la partie requérante a fait parvenir, au Conseil trois documents, à savoir : un témoignage rédigé le 9 août 2014 par le représentant du mouvement « TPMN » en Belgique, une attestation rédigée le 12 octobre 2014 par Monsieur Abdoul Birane Wane, coordinateur du mouvement « Touche pas à ma Nationalité et des photographies du requérant.

4.6 Dans la présente affaire, l'élément central concerne essentiellement la question de la crédibilité du récit fourni et, partant, la vraisemblance des craintes alléguées. Le Conseil estime qu'il a désormais suffisamment d'éléments en sa possession pour décider et que les arguments formulés en termes de requête répondent pertinemment aux motifs de la décision attaquée.

4.7 Le Conseil réitère, à l'instar de l'arrêt d'annulation précité, que l'affiliation du requérant à l'association « TPMN » n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, de même que son activisme en faveur de celle-ci. Il constate que l'activisme du requérant a continué à se déployer sur le territoire belge au cours de l'année 2014 comme en témoignent les dernières pièces produites.

Il note que le requérant a déclaré avoir fait l'objet de deux gardes à vue de courte durée et d'une arrestation entraînant une courte détention. Ces faits avaient été jugés comme manquant de crédibilité au vu des incohérences et imprécisions relevées dans les déclarations du requérant.

Il note aussi que l'authenticité des documents produits par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile n'a pas été remise en question par la partie défenderesse. Il observe que ces documents tendent à attester de la réalité des craintes de persécution alléguées et sont, par conséquent, de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations, crédibilité jugée défaillante lors de l'examen de sa première demande d'asile.

4.8 En effet, le Conseil estime, tout d'abord, comme la partie requérante, qu'écarter - ou plus précisément considérer que celui-ci « ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits » - le

témoignage rédigé par le coordinateur de l'association « TPMN » en date du 5 février 2013 uniquement sur la base d'une imprécision relative à l'absence de mention de l'année au cours de laquelle le requérant a été arrêté, alors que le jour et le mois y sont précisés, est sévère et trop rapide. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans son raisonnement et constate qu'aucune critique sérieuse de fond n'a été formulée à l'encontre de ce document. Ce faisant, il estime que ce document n'est nullement dépourvu de force probante et garde toute sa pertinence.

Concernant les informations obtenues par le centre de documentation de la partie défenderesse auprès de cette même personne (v. dossier administratif document référencé « COI Case rim-2013-035 du 18 novembre 2013), le Conseil constate qu'interrogée par ledit centre de documentation, cette personne a répondu aux questions posées et que les renseignements obtenus confirment les déclarations du requérant. Pour le Conseil, les informations récoltées doivent être considérées comme un indice supplémentaire de la véracité des faits allégués par le requérant à prendre en combinaison avec l'attestation précitée du 5 février 2013 et le fait que, comme le mentionne la décision attaquée, la personne consultée par le CGRA soit imprécise sur les événements de Kaédi, n'est pas suffisant pour conclure que ces documents ne sont pas « *de nature à modifier le sens de la décision prise en première demande* ».

Quant à l'attestation du mouvement « FLERE », le Conseil pointe le fait que la décision attaquée se borne à préciser que « *la force probante de ce document est limitée* ».

D'une part, le Conseil estime que cette pièce doit être lue en combinaison avec les autres documents produits par le requérant. D'autre part, il observe aussi que la partie défenderesse ne conclut à la faiblesse de la force probante de ce document qu'à la suite de l'absence de réponse à une seule tentative de prise de contact avec ce mouvement par son service de documentation.

Par ailleurs, le Conseil relève, tout comme la partie requérante, que le requérant n'a jamais, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, déclaré être membre du mouvement « FLERE ». Le fait que l'attestation ait été rédigée par le président de ce mouvement de sa propre initiative, et ce, parce que ce mouvement est proche de l'association « TPMN », est une explication parfaitement valable.

Ces constats empêchent le Conseil de tenir pour établies les critiques formulées par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Les documents déposés par la partie requérante après la notification de l'acte querellé ne font que renforcer ce constat tant par leur nature que par leur contenu et donnent davantage de poids aux documents déposés précédemment dans le dossier de la procédure.

Les pièces déposées par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile présents au dossier administratif et au dossier de la procédure ainsi que les propos du requérant à l'audience à leur égard permettent au Conseil de conclure que si ces pièces avaient été portées à sa connaissance lors de la première demande d'asile du requérant il aurait pris une décision différente.

4.9 En tout état de cause, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

4.10 Le Conseil constate que la partie requérante, en termes de requête, répond pertinemment aux motifs de la décision attaquée en apportant des documents supplémentaires et des explications plausibles dans sa requête.

4.11 Enfin, il ne ressort ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure ni de l'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève.

4.12 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté pour des raisons politiques, en tant que critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

4.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE